



Règlement sur les formations postgrades en médecine dentaire pédiatrique de l'Association suisse de médecine dentaire pédiatrique (SVK ASP)

I. Dispositions générales

Art. 1 Termes et abréviations

¹ Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

BZW	Bureau pour la formation postgrade SSO
DGKiZ	Deutsche Gesellschaft für Kinderzahnmedizin
EAPD	European Academy of Paediatric Dentistry
IAPD	International Association of Paediatric Dentistry
ÖGKiZ	Österreichische Gesellschaft für Kinderzahnmedizin
SSO	Société suisse des médecins-dentistes
ASP	Association suisse de médecine dentaire pédiatrique
CFP	Certificat SSO de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique
RFP	Règlement régissant les formations postgrades en médecine dentaire du 16 juin 2016 (état 1 ^{er} janvier 2024)
LPMéd	Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales) du 23 juin 2006 (État le 1 ^{er} septembre 2024)
OPMéd	Ordonnance concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (Ordonnance sur les professions médicales) du 27 juin 2007 (État le 1 ^{er} janvier 2022)

² Dans le présent Règlement, les termes suivants se définissent comme suit :

- a) Le *curriculum en médecine dentaire pédiatrique* est une formation postgrade essentiellement théorique visant à transmettre les fondements de la médecine dentaire pédiatrique.
- b) Le *Certificat de formation postgrade* représente le deuxième échelon de compétence dans la formation postgrade. Il comprend les parties théoriques et pratiques requises pour atteindre les buts définis à l'article 3.



- c) Le *cabinet formateur* est un cabinet dentaire privé, et l'*établissement formateur* une clinique universitaire ou de médecine dentaire pédiatrique, une division ou unité d'hôpital qui fournissent des soins dentaire, et où la formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique est dispensée selon les prescriptions du RFP et ses dispositions d'exécution, ainsi que selon les prescriptions du présent règlement.
 - d) Le titre d'*expert* correspond au troisième et dernier échelon de compétence. La formation postgrade universitaire accomplie par le candidat comprend l'ensemble des parties théoriques, pratiques et scientifiques requises pour atteindre les objectifs définis à l'article 3.
 - e) Le *logbook* est l'instrument dont la personne en formation postgrade se sert pour consigner ses activités de formation.
- ³ Le terme *personne en formation postgrade* s'utilise sans distinction de genre.
- ⁴ Le terme *candidat* désigne la candidate ou le candidat sans distinction de genre.
- ⁵ L'expression *personne chargée d'établir le procès-verbal de l'examen* s'utilise sans distinction de genre.

Art. 2 Introduction et définition

- ¹ L'ASP est une société de discipline reconnue par la SSO.
- ² L'objectif de l'ASP est de permettre à tous les enfants vivant en Suisse, de la naissance à la majorité, de bénéficier d'une prise en charge adéquate en médecine dentaire.
- ³ Elle promeut une formation postgrade interdisciplinaire qui intègre le traitement et la prévention des caries, le traitement et le suivi des affections des structures bucco-dentaires, des troubles graves du développement dentaire, des effets secondaires bucco-dentaires découlant de pathologies générales lourdes, des traumatismes dento-alvéolaires simples et complexes, ainsi que la prise en charge des patientes et patients qui peinent à coopérer et autres circonstances aggravantes de nature à compromettre un développement sain, dans la mesure où ces troubles appellent un traitement.
- ⁴ La formation postgrade allie des connaissances et compétences solides en médecine dentaire et des connaissances en médecine générale, en psychologie, en sciences de l'éducation et en sciences sociales. La formation postgrade a également ceci de particulier qu'elle tient compte du développement psychique et physiologique de l'enfant au cours de sa croissance pour apporter le traitement et la prise en charge appropriés.

Art. 3 Buts

- ¹ L'ASP a pour but de faire progresser la prise en charge des enfants en médecine dentaire pédiatrique dans toute la Suisse. À cette fin, elle propose une formation postgrade théorique et pratique comportant les cursus « Curriculum en médecine dentaire pédiatrique », « Le CFP en médecine dentaire pédiatrique » et « Expert en médecine dentaire pédiatrique ». L'ASP veille à transmettre non seulement des compétences spécialisées, mais aussi des compétences non spécifiques à la discipline, telles que la gestion / le leadership et la communication.
- ² La formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique est basée sur le curriculum de l'EAPD¹ adapté aux conditions suisses et vise à garantir un niveau de formation postgrade uniforme.

¹ Consultable sous «<https://www.eapd.eu/index.php/post/curriculum-guidelines-for-education-and-training-in-paediatric-dentistry>».



- ³. Le CFP en médecine dentaire pédiatrique apporte des connaissances approfondies permettant d'apprécier le développement, le comportement et les besoins des enfants pendant la croissance et d'exercer une influence bénéfique pour la santé. Dispensé sous supervision, le programme de formation postgrade transmet de vastes connaissances et compétences dans tous les domaines intervenant dans le traitement de traitement dentaire des enfants et adolescents, notamment dans des conditions plus difficiles de prise en charge en médecine dentaire pédiatrique.
- ⁴. La personne en formation postgrade est incitée et encouragée à pratiquer l'étude personnelle sur une base scientifique, pour l'amener à transposer sans attendre dans la pratique les acquis de la recherche la plus récente en médecine dentaire pédiatrique, et à apprécier l'importance de la recherche.
- ⁵. L'expert en médecine dentaire pédiatrique se distingue par une compétence poussée lui permettant de prendre en charge les cas les plus difficiles et par la capacité attestée de fournir un travail scientifique. Le titre d'expert présuppose la rédaction autonome et la publication d'un travail scientifique en médecine dentaire pédiatrique réalisé exclusivement auprès d'une université suisse.
- ⁶. Les personnes ayant achevé une formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique proposée par l'ASP font preuve d'engagement en faveur de leur discipline sous les formes les plus diverses et ont à cœur de transmettre leur savoir.

Art. 4 Champ d'application

Le Règlement sur les formations postgrades de l'Association suisse de médecine dentaire pédiatrique (ASP) régit les bases de la formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique, en conformité avec les dispositions de la LPMéd, de l'OPMéd ainsi que du RFP SSO, tout en les complétant.

II. Compétences

Art. 5 Commission des experts

- ¹. Au sein de l'ASP, la Commission des experts est l'organe compétent pour la réglementation des aspects en lien avec la formation postgrade, pour autant que les statuts de l'ASP, le présent règlement ou le RFC n'en disposent pas autrement.
- ². L'article 19 des Statuts de l'ASP précise les tâches et la composition de la Commission des experts.

Art. 6 Commission d'examen

- ¹. La Commission d'examen compte au minimum huit membres titulaires d'un CFP ou porteurs d'un titre d'expert.
- ². Les membres sont élus par la Commission des experts. Dans la mesure du possible, ils représentent les universités, les personnes au bénéfice d'une formation postgrade actives pour leur propre compte dans leur spécialité, ainsi que les médecins-dentistes actifs dans les cliniques dentaires scolaires.
- ³. Les membres de la Commission d'examen élisent leur président.



4. Un collège de deux membres de la Commission d'examen fait passer les examens. Il est secondé par une personne responsable de rédiger les procès-verbaux d'examen, qui n'est pas obligatoirement titulaire d'une formation postgrade.
5. Le formateur du candidat se récuse pendant l'examen de celui-ci.

III. Filières de formation postgrade

A. Dispositions générales

Art. 7 Filières de formation postgrade

L'ASP prévoit trois formations postgrades pour atteindre les objectifs stipulés à l'article 3. Ces formations sont conformes au RFP SSO et donnent droit aux titres ou certificats de formation postgrade suivants :

- a) Le Curriculum ASP
- b) Le Certificat de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique (CFP) SSO
- c) Le titre d'expert en médecine dentaire pédiatrique (expert) SSO

Art. 8 Catalogue des matières

Le Catalogue des matières pour les filières « CFP » et « Expert » fait l'objet de l'Annexe I.

B. Curriculum

Art. 9 Admission

Est admise à suivre le curriculum toute personne titulaire d'un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération en médecine dentaire.

Art. 10 Exécution

Le Curriculum est une formation postgrade proposée par l'ASP. L'organe responsable de l'assurer est la Commission des experts ou une instance mise en place par celle-ci.

Art. 11 Structure et durée

1. Le Curriculum comporte douze modules et se termine par un examen. Les douze modules sont proposés en l'espace de douze mois.
2. Les différents modules peuvent également être suivis de façon discontinue ; le Curriculum peut alors être suivi sur plus de douze mois. Il doit dans tous les cas être achevé en l'espace de 36 mois. Si le Curriculum ne peut accueillir qu'un nombre limité de participants, la préférence est donnée aux personnes inscrites pour effectuer pour le cursus en douze mois.
3. Une personnes en formation postgrade peut remplacer un module en apportant la preuve qu'elle fait office d'examineur dans le même domaine, ou qu'elle a publié dans un manuel ou dans une revue scientifique pratiquant l'évaluation par des paires un article relatif à la même matière. Cinq au maximum des douze modules peuvent être ainsi compensés. La Commission d'examen statue sur la compensation.

C. Certificat de formation postgrade

Art. 12 Modes d'obtention



- ^{1.} Le CFP peut s'acquérir de deux manières :
 - Sur la base d'une activité dans un cabinet de formation postgrade. Cette activité est régie par les articles 14 à 16.
 - Formation en cours d'emploi de personnes exerçant pour leur propre compte. Cette formation est régie par l'article 17.
- ^{2.} Dans les deux cas, le CFP s'achève par un examen conformément aux articles 30ss.

Art. 13 Admission

- ^{1.} Peut suivre une formation postgrade menant au CFP toute personne membre de l'ASP titulaire d'un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération.
- ^{2.} Seules les personnes ayant achevé le curriculum et réussi l'examen correspondant peuvent se présenter à l'examen pour l'obtention du CFP.
- ^{3.} La formation postgrade aboutissant au CFP peut être entamée même si le Curriculum n'a pas été commencé ou achevé.

Art. 14 Durée de la formation postgrade

- ^{1.} La durée de la formation postgrade est de trois (3) ans, le temps consacré à la prise en charge d'enfants en médecine dentaire représentant en principe 60% d'un temps plein. Exceptionnellement, la part consacré à la prise en charge d'enfants peut être ramenée à 40%, pour autant que les 20 % restants du temps plein soient dévolus, preuve à l'appui, à une activité exercée dans un autre établissement.
- ^{2.} En cas de taux d'occupation inférieur, la durée de la formation postgrade s'allonge dans la même proportion. Lorsque le taux d'activité est inférieur à 40 %, les périodes de prise en charge d'enfants auprès d'un cabinet reconnu de formation postgrade ne peuvent pas être validées.
- ^{3.} Les jours fériés légaux, les congés ou absences pour cause de service militaire, d'accident ou de maladie, ainsi que les vacances légales sont également comprises dans la mesure où ils ne dépassent par huit semaines par an, respectivement 14 semaines en cas de congé maternité. Ils n'allongent pas la durée de la formation.

Art. 15 Structure de la formation postgrade

- ^{1.} La formation postgrade a lieu dans un cabinet reconnu de formation postgrade ou dans une institution de formation postgrade conformément aux articles 2, al. 2, let. c et 21 ss.
- ^{2.} En principe, le formateur assure la formation postgrade d'une personne à la fois (encadrement 1 : 1). Si la personne en formation postgrade a déjà derrière elle quatre années d'expérience professionnelle (à un taux d'occupation de 100 %), le formateur peut prendre en formation une personne supplémentaire.
- ^{3.} La transmission des bases théoriques et pratiques de la formation postgrade s'effectue moyennant des échanges réguliers entre formateur et personne en formation. Par ailleurs, le formateur transmet les connaissances théoriques dans le cadre de formations internes au cabinet et encourage la personne en formation à continuer de se former en permanence.
- ^{4.} La personne en formation postgrade s'acquitte du volet pratique de sa formation dans le cadre de sa propre activité ou en assistant des confrères dans leur activité.
- ^{5.} La formation postgrade vise en premier lieu à approfondir les compétences cliniques. La personne en formation acquiert la capacité de poser un diagnostic sûr à la lumière de



l'anamnèse et de l'examen clinique, pour ensuite planifier le traitement. Elle identifie les difficultés et les situations nécessitant la prise en charge par une personne au bénéfice d'une formation avancée dans le domaine correspondant.



6. La personne en formation a régulièrement la possibilité de discuter des cas cliniques avec le formateur. Le formateur assure le suivi et la supervision de la personne en formation en s'appuyant sur le logbook de celle-ci. Il est accessible en permanence pour la personne en formation pendant les heures de travail établies, qu'il soit personnellement présent, qu'il organise une suppléance ou qu'il veille par d'autres moyens à rester atteignable. Les dérogations à la règle sont annoncées et restent l'exception.
7. Des évaluations intermédiaires ont lieu et sont consignées par écrit au moins deux fois par an. Le formateur et la personne en formation postgrade discutent ensemble du déroulement de la formation postgrade à la lumière des objectifs fixés jusque-là et définissent les objectifs à atteindre d'ici à la prochaine évaluation intermédiaire. Dans le cadre de ces évaluations, la personne en formation a la possibilité de s'exprimer sur le schéma directeur de la formation et ses propos sont consignés par écrit.
8. La personne en formation prend en charge un nombre suffisant de patients pour atteindre les objectifs de la formation postgrade.
9. La personne en formation reçoit l'occasion de présenter des communications devant un public spécialisé et dans des écoles. Elle est en contact avec les parents et les personnes occupées à la prise en charge des enfants.
10. Sur les 110 heures par an consacrées à la formation continue selon les directives en matière de formation continue, sept heures au moins doivent être consacrées à des manifestations de l'ASP, de l'EAPD ou de la SSO dans le domaine de la médecine dentaire pédiatrique. La fréquentation des congrès ou de conférences d'organismes de l'EAPD, la participation à des programmes d'échange ou les visites auprès d'autres établissements de formation postgrade sont encouragées.

Art. 16 Logbook

1. Le logbook structure, documente et permet de contrôler la formation postgrade. La personne en formation postgrade tient le logbook en permanence et sous sa propre responsabilité. D'entente avec le formateur, elle s'organise des stages d'observation ou des formations continues, notamment lorsque le cabinet ou l'institution de formation postgrade ne couvre par certains domaines prescrits par le logbook.
2. Le formateur s'appuie sur les activités consignées dans le logbook lorsqu'il assigne des tâches à la personne en formation et qu'il a des entretiens professionnels avec elle. Il veille à ce que les activités prescrites dans le logbook aient lieu dans les trois ans depuis le début de la formation postgrade. Une prolongation ne peut être accordée qu'aux conditions stipulées à l'article 14.
3. Le formateur contresigne les activités dans le logbook.

Art. 17 Formation postgrade en cours d'emploi effectuée en exerçant la médecine dentaire à titre d'activité économique privée en toute responsabilité

Une personne ayant à son actif au moins sept ans d'exercice de la médecine dentaire à un taux d'occupation de 100 % et qui a pris en charge des enfants et adolescents de manière autonome et en toute responsabilité est autorisée à se présenter à l'examen pour l'obtention du CFP à condition de remplir les conditions suivantes :



- a) Le requérant a consacré en moyenne au moins 50 % (21 heures par semaine) d'un emploi à plein temps à la prise en charge d'enfants. Les traitements correspondent aux traitements de base énumérés dans le logbook.
- b) Le candidat a suivi le Curriculum et réussi l'examen final.
- c) Pendant les sept années précédentes, le candidat s'est acquitté des formations continues exigées à l'article 47.

D. Expert

Art. 18 Durée de la formation postgrade

- ¹ La durée de la formation postgrade est de trois (3) ans à temps plein (42 heures par semaine = 100 %). Si le taux d'occupation est inférieur, la durée de la formation s'allonge en proportion de la réduction du taux d'occupation. Lorsque le taux de l'occupation dédiée à la prise en charge d'enfants et d'adolescents est inférieur à 40 %, la durée de la formation ne peut pas être validée.
- ² Seules des périodes continues de six (6) mois au minimum peuvent être validées.
- ³ Les autres conditions sont régies par l'article 14, al. 3. de l'

Art. 19 Structure de la formation

- ¹ La formation postgrade est dispensée dans une institution de formation postgrade de l'conformément aux articles 2, al. 2, let. c et à 26 et s'achève par un examen.
- ² La formation postgrade pratique occupe entre 50 % et 70 %, et la formation postgrade théorique entre 50 % et 30 % du temps de travail. Le Curriculum peut être compté comme faisant partie de la formation théorique.
- ³ Pendant la formation postgrade pratique, le candidat mène un travail de recherche personnel et la possibilité lui est donnée de publier les résultats de sa recherche. Le Fonds de la recherche de l'ASP l'y encourage.
- ⁴ Le candidat participe aux activités d'enseignement, présente des communications devant un public de professionnels et dans des écoles. Il entretient le contact avec les parents et les personnes intervenant dans la prise en charge des enfants.
- ⁵ Il fréquente les manifestations de formation continue dans le domaine de la médecine dentaire pédiatrique. La fréquentation du Congrès de l'ASP et de programmes d'échange ou les visites dans d'autres établissements de formation postgrade sont encouragées.

IV. Établissements de formation postgrade

A. Dispositions générales

Art. 20 Principe

Les cursus de formation postgrade ne peuvent être dispensés que dans des établissements de formation postgrade reconnus.

B. Certificat de formation postgrade

Art. 21 Reconnaissance de l'établissement de formation postgrade en général



- ^{1.} Est reconnu comme établissement de formation postgrade pour l'obtention du CFP un cabinet dentaire ou une institution conforme à l'article 1, al. 2, let. c remplissant les conditions des articles 22ss.
- ^{2.} Une fois la reconnaissance obtenue, l'établissement de formation postgrade peut s'intituler « cabinet de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique » ou « institution de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique ».
- ^{3.} Dans le cabinet de formation postgrade, au moins une personne exerce la médecine dentaire à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle conformément aux conditions de l'article 22. Dans l'institution de formation postgrade, une personne occupant une fonction de direction répond à ces exigences.

Art. 22 Schéma directeur de la formation postgrade

- ^{1.} Le cabinet ou l'institution de formation postgrade possède un schéma directeur de formation postgrade élaboré par le responsable de la formation postgrade conforme aux prescriptions de l'art. 12 let. C RFP SSO tout en tenant compte des conditions propres au cabinet ou à l'institution de formation postgrade.
- ^{2.} Le schéma directeur décrit comment les objectifs définis dans le Préambule et les prescriptions du présent Règlement doivent être mis en œuvre.
- ^{3.} Le schéma directeur de formation postgrade définit les domaines énumérés dans le logbook dont les contenus peuvent être transmis dans le cabinet ou l'institution de formation postgrade. Lorsque les domaines ne sont pas tous couverts, le schéma directeur renseigne sur la manière dont le candidat peut y remédier, par exemple en effectuant des stages d'observation ou en fréquentant des cours de formation continue.

Art. 23 Direction des établissements de formation postgrade

- ^{1.} Le responsable de la formation postgrade est la personne physique qui est responsable au premier chef de l'encadrement du candidat pendant toute la durée de la formation postgrade. Il répond aux exigences stipulées de l'art. 13, al. 4 RFP SSO, pour autant que ledit règlement n'en dispose pas autrement.
- ^{2.} Il est titulaire d'un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération en médecine dentaire et d'un CFP ou d'un titre d'expert en médecine dentaire pédiatrique.
- ^{3.} Il a à son actif au moins sept années d'exercice de la médecine dentaire sous sa propre responsabilité professionnelle.
- ^{4.} Il répond, pour les sept dernières années, aux critères relatifs à la formation continue pour le renouvellement selon l'article 47.
- ^{5.} Il est suffisamment disponible et possède la capacité professionnelle requise pour dispenser la formation postgrade selon les prescriptions du présent Règlement.
- ^{6.} Il consacre parallèlement au moins 50 % d'un temps plein (42 heures par semaine = 100 %) à la prise en charge d'enfants et d'adolescents.

Art. 24 Procédure pour l'obtention de la reconnaissance en tant que cabinet ou institution de formation postgrade

- a. Demande de reconnaissance



La demande de reconnaissance est soumise par écrit à la Commission des experts. Elle renseigne sur l'institution ou sur le cabinet demandant la reconnaissance ainsi que sur son schéma directeur de formation postgrade et porte la signature du responsable de la formation postgrade.

Après réception de la demande, la Commission d'expert désigne la personne chargée d'effectuer la visite et ordonne l'exécution de la visite selon l'article 25.

b. Réévaluation ordinaire

Le cabinet formateur ou l'institution de formation postgrade doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les sept ans ou au plus tard une année après un changement du responsable de la formation postgrade. La Commission d'expert ordonne alors une visite conformément à l'article 25.

c. Réévaluation extraordinaire

La Commission des experts peut, de sa propre initiative, engager une procédure de réévaluation. Elle peut notamment y être amenée lorsque des personnes en formation font état de défaillances dans le schéma directeur de formation postgrade. La Commission des experts ordonne alors une visite conformément à l'article 25.

d. Décision

La Commission des experts statue après avoir pris connaissance du rapport de visite et communique sa décision au Comité de l'ASP et au BZW, lequel octroie ou refuse, reconduit ou retire la reconnaissance du cabinet formateur ou de l'institution de formation postgrade.

Art. 25 Visite

¹ La visite est effectuée par un ou plusieurs membres de la Commission des experts ou par des personnes désignées par la Commission des experts. Les dispositions de l'art. 17, let. a et b RFP BWZ ne s'appliquent pas.

² Les personnes qui effectuent la visite doivent être impartiales.

³ La visite comporte un tour du cabinet ou de l'institution et des entretiens séparés avec la personne en formation postgrade et le formateur.

⁴ Les personnes qui effectuent la visite rédigent un rapport sur lequel le formateur a la possibilité de prendre position.

C. Expert

Art. 26 Établissement de formation postgrade

¹ Les établissements de formation postgrade habilités à proposer la formation en vue de l'obtention du titre d'expert sont des cliniques universitaires.

² Ils disposent d'un programme de formation postgrade conforme aux articles 12 et 14 RFP SSO.

Art. 27 Direction de la formation postgrade

¹ Le responsable de la formation postgrade remplit les prescriptions de l'art. 13, al.1 bis à 3 RFP SSO.



- ². Il est titulaire d'un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération en médecine dentaire, ainsi que d'un titre d'expert en médecine dentaire pédiatrique ou d'une qualification équivalente attestée, telle qu'un enseignement universitaire en médecine dentaire pédiatrique.

Art. 28 Reconnaissance en tant qu'établissement de formation postgrade et visite

La procédure de reconnaissance est conforme aux prescriptions de l'article 16 s RFP SSO.

V. Dispositions relatives à l'examen et obtention des titres de formation postgrade

A. Dispositions générales

Art. 29 Dispositions générales

- ¹. Les dispositions ci-après s'appliquent à l'obtention tant du certificat de formation postgrade que du titre d'expert, sous réserve d'exigences supplémentaires liées à l'obtention du titre d'expert.
- ². Les dispositions ne s'appliquent au curriculum que lorsqu'il y est explicitement fait référence.

Art. 30 Examen : Structure

- ¹. La Commission d'examen fait passer l'examen. Celui-ci s'articule comme suit :
- a) Examen écrit : La Commission d'examen étudie dans les trois mois les cas cliniques présentés (cas documentés).
 - b) Oral :
 - Partie 1: Discussion de cas cliniques sélectionnés parmi ceux présentés par le candidat.
 - Partie 2 : Discussion portant sur des questions choisies dans le catalogue des matières pour la formation postgrade en vue de l'obtention du CFP conformément à l'Annexe I.
- ². La Commission d'examen évalue la prestation compte tenu de l'ensemble des cas cliniques / cas documentés présentés (partie écrite de l'examen), c'est à dire en appréciant la qualité du traitement et la plausibilité des décisions documentées et compte tenu des réponses apportées pendant l'oral (partie orale de l'examen).
- ³. La réussite à la partie écrite de l'examen est une condition préalable à l'admission à se présenter à l'oral.

Art. 31 Admission à se présenter à l'examen : Procédure

- ¹. L'examen oral a généralement lieu fin octobre / début novembre ; la Commission d'examen annonce la date précise au moins quatre (4) mois à l'avance. La demande d'admission à se présenter doit être soumise à la Commission des experts, accompagnée des documents exigés, au plus tard le 31 janvier.



- ². La Commission des experts vérifie si la documentation est complète et conforme aux exigences stipulées à l'article 33. Si le requérant remplit les critères formels, il est admissible à l'examen écrit.
- ³. Sur proposition de la société de discipline, le BZW statue sur l'admission ou la non-admission du candidat à l'examen écrit, ou encore sur la fixation d'un délai supplémentaire.

**Art. 32 Admission à se présenter à l'examen : Délai pour compléter le dossier**

- ¹ Si les documents sont incomplets ou ne répond pas aux exigences formelles, la Commission des experts peut fixer un délai supplémentaire raisonnable pour que la personne requérant l'admission puisse compléter ou améliorer son dossier.
- ² Un délai n'est accordé qu'une seule fois.
- ³ Si, à l'échéance du délai, le dossier est toujours incomplet ou ne répond pas aux exigences formelles, le candidat n'a plus la possibilité de présenter une demande supplémentaire d'admission à se présenter à l'examen pour la session d'examen correspondante.
- ⁴ Si le dossier est incomplet ou ne répond pas aux exigences formelles sans que la Commission des experts fixe un délai supplémentaire pour que le requérant le complète, celui-ci peut soumettre une deuxième et dernière demande afin de se présenter à la session suivante.

Art. 33 Admission à se présenter à l'examen : Conditions et dossier

- ¹ Peut se présenter aux examens donnant droit à l'obtention du CFP et du titre d'expert en médecine dentaire pédiatrique toute personne qui remplit les conditions indiquées plus haut et qui en atteste en soumettant les pièces suivantes énumérées ci-après :
 - Curriculum vitae ;
 - Copie du diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger équivalent en médecine dentaire reconnu par la MEBEKO ;
 - Attestation de l'affiliation à l'ASP et à la SSO ;
 - Le logbook complet et contresigné par le responsable de la formation accomplie au cabinet ou dans l'institution de formation postgrade. S'il a accompli la formation postgrade en cours d'emploi en exerçant la médecine dentaire à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, le candidat apporte la preuve qu'il s'est acquitté des conditions de l'article 17 et joint l'autorisation d'exercer qui l'habilite à mener une activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle ;
 - Attestation de fréquentation des cours de base Sédation au protoxyde d'azote de l'ASP ;
 - Documentation de six cas cliniques soumis au format électronique conformément à l'article 34 ; les originaux sont joints sur demande. L'authenticité et l'intégrité des documents soumis sont confirmées par le formateur ;
 - Lettre de recommandation du formateur.
- ² Pour l'obtention du titre d'expert, des conditions supplémentaires à l'admission à se présenter à l'examen demeurent réservées.
- ³ L'accomplissement de la formation postgrade structurée ne doit pas remonter à plus de cinq ans.

Art. 34 Examen écrit : cas cliniques documentés (casuistique)

- ¹ Les cas documentés (casuistique) forment une partie essentielle de l'examen en vue de l'obtention du CFP et du titre d'expert.



- ^{2.} Le diagnostic, la planification et la façon de mener le traitement démontrent que le candidat dispose des connaissances professionnelles appropriées, qu'il connaît les possibilités et les moyens thérapeutiques et qu'il sait les mettre en œuvre de manière appropriée et que les moyens engagés respectent le principe de proportionnalité. Lors du traitement, les règles relatives à l'autorisation des traitements en fonction de l'âge doivent être respectées (p.ex. OFSP). Comme, en médecine dentaire pédiatrique, il est souvent nécessaire d'utiliser des médicaments *off label*, il convient, en pareil cas, de décrire la pesée des risques et des bénéfices effectuée lorsqu'on pose cette indication, et de justifier le recours à ces médicaments par une recherche dans la littérature. En ces circonstances, l'accord écrit des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale doit être obtenu. La présentation des cas cliniques renseigne sur l'anamnèse, l'examen clinique, le diagnostic, la planification du traitement, le traitement, le suivi et la réévaluation. Elle mentionne le statut socio-économique du patient et son impact sur le traitement. Elle atteste que le traitement a tenu compte de l'âge, du niveau de développement et de la disposition du patient à coopérer.
- ^{3.} En principe, les patients ayant atteint 18 ans révolus ne relèvent plus de la médecine dentaire pédiatrique. C'est pourquoi, afin que la documentation du cas clinique soit complète et comprenne un suivi (follow-up) continu d'au moins une année, le traitement doit être engagé au plus tard dans la 16^e année de vie du patient. Le traitement doit être achevé avant que le patient atteigne 17 ans révolus, et le suivi doit être achevé une fois atteints les 18 ans révolus. La documentation ne comporte pas plus d'un cas relevant de cette catégorie d'âge. Les cas cliniques présentés portent majoritairement sur des patients âgés entre 0 et 16 ans.
- ^{4.} Les cas cliniques documentés reflètent la diversité des problèmes rencontrés en médecine dentaire pédiatrique, tels que :

 - Les anomalies dentaires et pathologies bucco-dentaires ;
 - Les problèmes relevant de la médecine dentaire générale ;
 - Les traumatismes dento-alvéolaires sévères ;
 - Un risque élevé de carie ;
 - Le traitement sous anesthésie et sédation.
- ^{5.} La documentation des cas cliniques est complète et les cas recouvrent toutes les catégories d'âge de la médecine dentaire pédiatrique.
- ^{6.} Les cas documentés comportent un suivi d'au moins un an.
- ^{7.} Les cas documenté comprennent :

 - Une anamnèse de médecine générale ;
 - Une anamnèse de médecine dentaire ;
 - Une évaluation du risque de la carie, de l'alimentation, des parodontopathies, de l'érosion et de l'abrasion des dents, du statut socio-économique, de l'observance pendant le suivi ;
 - L'attitude des parents concernant l'appareil masticateur de l'enfant et dans l'éventualité de la nécessité d'un traitement onéreux ;
 - Un examen clinique complet, avec obligatoirement un examen extra-oral, lésions externes, anomalies générales du développement, anomalies, comportement ;
 - Évaluation de l'hygiène bucco-dentaire, des muqueuses orales y compris la gencive, des lésions intra-orales, status dentaire, le cas échéant test de vitalité et formation de fistules, évaluation du risque.



- Examen radiologique adéquat. Appréciation de la qualité des clichés radiographiques. La description comprend toutes les observations faites sur la base des radiographies qui portent à conséquence pour le diagnostic ;
 - Status photographique adéquat. Clichés reproduisant les détails en présence de situations particulières. Une documentation photographique du traitement effectué est souhaitable.
 - Présentation de modèles seulement dans des cas particuliers, comme en présence d'appareils orthodontiques ou de troubles fonctionnels sévères ;
 - Un diagnostic portant tant sur la dentition dans son ensemble que sur la dent unitaire ;
 - Établissement des causes de la pathologie (étiologie) et appréciation des facteurs affectant le déroulement du traitement et le pronostic ;
 - Description détaillée du traitement effectué en fonction de l'étiologie, de l'examen initial, de l'analyse des risques, compte tenu de l'âge, du niveau de développement, de la disposition à coopérer et du statut socio-économique ;
 - Réévaluation du cas au moins un an après le traitement initial ;
 - Documentation de la réévaluation moyennant un examen intermédiaire adéquat et des photographies ;
 - Indication du temps consacré aux différents traitements effectués ;
 - Examen final confronté à l'examen initial ;
 - Discussion du succès ou de l'échec du traitement dans l'épilogue.
- ^{8.} Un résultat satisfaisant sur le plan fonctionnel est atteint dans tous les cas cliniques au regard de la situation concrète et sur le plan esthétique.
- ^{9.} Dans tous les cas cliniques documentés, la planification et le traitement ont été effectués par la personne en formation postgrade.

Art. 35 Examen écrit et admission à l'oral

- ^{1.} La vérification formelle de toutes les pièces soumises en vue de l'admission à se présenter aux examens (art. 33) est suivie de l'examen des cas cliniques documentés (casuistique) (examen écrit).
- ^{2.} La réussite de l'examen écrit est la condition préalable pour l'admission à se présenter à l'oral.
- ^{3.} Les membres de la Commission d'examen ne jugent pas les cas cliniques documentés présentés par des candidats formés par leur propre clinique.
- ^{4.} La Commission d'examen examine si les cas cliniques documentés soumis répondent aux critères se rapportant au contenu et qualitatifs.
- ^{5.} Chaque cas est noté bien, satisfaisant, suffisant ou insuffisant.
- ^{6.} Si, en moyenne arrondie, un tiers des cas (2 sur 6 pour le CFP ; 4 sur 10 pour le titre d'expert) ou davantage sont jugés insuffisants (du fait d'un traitement déficient avéré et / ou du non-respect des exigences stipulées à l'art. 34), le candidat est réputé avoir échoué à l'examen écrit. Demeurent réservées des insuffisances majeures dans le traitement de cas individuels qui entraînent l'échec à l'examen écrit.
- ^{7.} La Commission d'examen peut, plutôt que de statuer l'échec complet, demander au candidat de corriger la documentation soumise et de fournir un nombre donné de cas cliniques dans un délai déterminé, afin que – selon le résultat obtenu sur la base des documents soumis ultérieurement, il puisse être admis à se présenter à l'oral.



^{8.} À la demande de la société de discipline, le BZW statue l'admission à se présenter à l'oral, la fixation d'un délai ou, le cas échéant, la non-admission.

Art. 36 Oral et procédure

- ^{1.} Dans la première partie de l'oral, le candidat dispose de 15 minutes pour présenter un cas clinique sélectionné au préalable par la Commission d'examen, si bien que tous les membres de celle-ci sont au courant de la situation initiale, du plan de traitement, de la façon dont le traitement a été mené et des aspects problématiques appelant une discussion. La présentation est suivie d'un débat avec les experts, pendant lequel le candidat démontre sa capacité de réflexion eu égard au traitement, à ses avantages et à ses inconvénients compte tenu du rapport risque-bénéfice, et sa connaissance des matériaux utilisés, de leur champ d'utilisation et des indications spécifiques.
- ^{2.} Dans la deuxième partie de l'oral, le candidat est interrogé sur des questions relevant de tout le champ de la médecine dentaire pédiatrique.
- ^{3.} Chaque partie est pondérée à 50 %.
- ^{4.} La Commission d'examen recommande au BZW d'accorder ou de refuser le CFP à la personne examinée. Le BZW statue sur l'octroi ou le refus du CFP.
- ^{5.} Les émoluments sont conformes à l'annexe II du présent Règlement ainsi qu'à l'annexe II du RFP BZW.

Art. 37 Répétition et impossibilité de se présenter à l'examen pour cause de maladie

- ^{1.} En cas d'échec, l'examen ne peut être répété qu'une seule fois.
- ^{2.} Des émoluments sont dus pour la répétition de l'examen.
Le candidat empêché de se présenter à l'examen pour cause de maladie soumet un certificat médical. Le certificat médical n'est pas accepté s'il est présenté a posteriori une fois passée la session d'examen.

B. Curriculum

Art. 38 Admission à se présenter à l'examen : Dossier

La personne souhaitant se présenter à l'examen soumet les documents suivants :

- Elle apporte la preuve qu'onze modules sur douze au minimum ont été suivis intégralement. Si le nombre de modules suivis est inférieur, la preuve d'une compensation conformément à l'art. 11, al. 3 doit être apportée ;
- Elle soumet un diplôme fédéral ou reconnu par la Confédération.

Art. 39 Admission à se présenter à l'examen : procédure et délai pour compléter le dossier

Les articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à la procédure d'admission à l'examen ainsi qu'au délai imparti pour compléter le dossier.

Art. 40 Examen : déroulement et procédure

- ^{1.} La Commission d'examen fait passer l'examen. L'examen est une épreuve écrite qui se déroule sous la surveillance d'au moins deux membres de la Commission d'examen.



- ². La Commission d'examen évalue la prestation selon un barème à points, un total déterminé de points devant être atteint. Sur cette base, elle recommande à la Commission des experts d'accorder ou de refuser le « Curriculums en médecine dentaire pédiatrique ».
- ³. La Commission d'examen recommande au BZW d'accorder ou de refuser à la personne examinée le « Curriculum en médecine dentaire pédiatrique ». Le BZW statue sur l'octroi ou le refus du Curriculum.

Art. 41 Répétition et maladie pendant la session d'examen

La répétition et les conséquences d'une maladie pendant la session d'examen sont régies par l'article 37.

C. Certificat de formation postgrade

Art. 42 Conditions supplémentaires pour être admis à se présenter à l'examen

Les conditions et les documents à produire pour être admis à se présenter à l'examen pour l'obtention du Certificat de formation postgrade en médecine dentaire pédiatrique (CFP) SSO sont régis par les articles 31 ss. En outre, le candidat doit produire la preuve de la réussite du Curriculum en médecine dentaire pédiatrique, le début du Curriculum ne devant pas remonter à davantage de cinq ans.

D. Expert

Art. 43 Conditions supplémentaires pour l'admission à se présenter à l'examen

Les conditions et les documents à soumettre pour être admis à se présenter à l'examen sont régis par les articles 31 ss ; les documents et pièces supplémentaires suivantes sont requises :

- Quatre cas cliniques documentés supplémentaires conformes à l'article 34 ; s'ajoute aux prescriptions de l'article 34 l'exigence de citer la littérature en rapport avec les quatre cas ;
- La preuve de la fréquentation du cours de base Sédation au protoxyde d'azote A+B de l'ASP ;
- Un travail scientifique rédigé de façon autonome dans le domaine de la médecine dentaire pédiatrique. Cela peut être une recherche originale, un travail de synthèse, une étude de cas, une contribution à un ouvrage ou une thèse de doctorat.

Art. 44 Conditions supplémentaires pour le déroulement et la procédure de l'examen

Le déroulement et la procédure de l'examen sont régis par l'article 34. Pour la deuxième partie (l'oral), le catalogue des matières pour la formation postgrade en vue de l'obtention du titre d'expert de l'annexe I s'applique.

E. Formation postgrade pouvant être validée

Art. 45 Validation de périodes de formation postgrade effectuées à l'étranger ou de formations postgrades achevées à l'étranger

- ¹. La formation postgrade qui a conduit à l'obtention d'un titre de formation postgrade étranger peut être validée en Suisse si le titre étranger est comparable au titre équivalent en Suisse.



2. Une période de formation postgrade effectuée à l'étranger peut être validée si elle fait partie d'un programme qui conduit à l'obtention d'un titre de formation postgrade comparable au titre équivalent en Suisse.



VI. Renouvellement / Recertification

Art. 46 Renouvellement : Principe et procédure

- ¹ La validité des titres de « CFP en médecine dentaire pédiatrique » et « Expert en médecine dentaire pédiatrique » arrive à échéance sept ans après l'obtention ou le renouvellement du titre, si la ou le titulaire ne peut pas prouver qu'il remplit les conditions stipulées à l'article 47.
- ² Six mois avant l'échéance du titre, la personne désireuse de le renouveler présente au BZW les documents qui attestent qu'il s'est acquitté des conditions prescrites à l'article 47.
- ³ La Commission des experts recommande au BZW de renouveler ou de ne pas renouveler le titre.
- ⁴ Le BZW notifie sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler le titre. Plutôt que de refuser le renouvellement, il peut aussi fixer un délai supplémentaire pour déposer les moyens de preuve exigés conformément à l'article 47. Après vérification des pièces produites ultérieurement, le BZW, sur recommandation de la Commission des experts, statue en dernier ressort sur le renouvellement ou le non-renouvellement du titre.

Art. 47 Renouvellement : Conditions

- ¹ Le renouvellement des titres « CFP en médecine dentaire pédiatrique » et « Expert en médecine dentaire pédiatrique » est accordé lorsque la personne désireuse de faire renouveler son titre prouve, certificats ou attestations de participation à l'appui, qu'elle a, pendant les quatre ans écoulés, consacré 100 heures à la formation continue dans le domaine de la médecine dentaire pédiatrique.
- ² Ces heures peuvent être acquises :
 - En participant à un congrès / à une manifestation de formation continue, organisés par exemple par l'ASP, la SSO, l'ÖGKiZ, la DGKiZ, l'EAPD ou l'IAPD, donnant droit à un nombre de crédits donnés ;
 - En présentant une communication dans le cadre d'un congrès de médecine dentaire pédiatrique ; celle-ci correspond à dix crédits de formation continue ;
 - En service consiliaire, en tant qu'instructeur ou par la direction d'un cours dans le domaine de la médecine dentaire pédiatrique ; ces activités correspondent à dix crédits de formation continue ;
 - En assumant une charge dans le Comité ou dans la Commission des experts de l'ASP ; ces charges correspondent à cinq crédits de formation continue par année civile ; ou encore
 - En publiant un travail scientifique dans le domaine de la médecine dentaire pédiatrique dans une publication pratiquant la procédure d'évaluation par les pairs ; cela correspond à 25 crédits de formation continue.

VII. Opposition et recours

Art. 48 Opposition aux décisions de la Commission des experts

- ¹ Il est possible de faire opposition aux décisions rendues par la Commission des experts ayant trait à l'admission au Curriculum, à l'admission à se présenter à l'examen donnant droit au titre correspondant, et à la réussite de l'examen. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des experts dans les 30 jours depuis la communication de la décision.



^{2.} L'opposition est présentée par écrit, en trois exemplaires signés.

^{3.} La Commission des experts rend une décision sans appel.

**Art. 49 Opposition aux décisions du BZW**

L'article 36 RFP SSO et l'Annexe I au RFP SSO ouvrent la possibilité de faire opposition aux décisions rendues par le BZW.

VIII. Autres dispositions

Art. 50 Modifications

- ¹ Toute modification au présent Règlement requiert la majorité simple tant de la Commission des experts que du Comité de l'ASP ainsi que l'approbation du BZW.
- ² La Commission des experts est habilitée à modifier les prescriptions s'appliquant aux cas cliniques documentés. Elle soumet ensuite les modifications pour approbation au Comité de l'ASP.

Art. 51 Dispositions transitoires

- ¹ Les personnes en formation qui ont entamé leur formation postgrade auprès d'une université suisse avant le 1^{er} janvier 2022 peuvent acquérir le CFP conformément aux dispositions du précédent Règlement. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à toute personne en formation ayant entamé sa formation postgrade après cette date.
- ² Les personnes en formation qui ont entamé leur formation postgrade auprès d'une université suisse avant le 1^{er} janvier 2022 selon l'ancien Règlement et qui n'ont pas complètement terminé l'examen pour l'obtention du titre de formation postgrade à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement sont libres de décider si, en lieu et place du titre d'expert, autrement dit, du CFP selon l'ancien Règlement, elles souhaitent seulement acquérir le CFP selon les dispositions du présent Règlement.
- ³ Les reconnaissances ou réévaluations de cabinets et institutions de formation postgrade sont régies par le présent Règlement dès l'entrée en vigueur de celui-ci.
- ⁴ La validation de titres acquis à l'étranger est régie par le présent Règlement dès l'entrée en vigueur de celui-ci. La date de présentation de la demande fait foi.

Art. 52 Interprétation et différends

- ¹ La Commission des experts décide de l'interprétation à donner du présent Règlement. La version allemande fait foi.
- ² En cas de différend, le BZW fait office de conciliateur conformément à l'art. 5, al. 2 RFP SSO.

Art. 53 Lacunes dans le présent Règlement

Lorsque le présent Règlement ne comporte pas de disposition applicable à la procédure, les dispositions du RFP SSO, puis de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) et de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 172.110) s'appliquent par analogie.

**Art. 54 Conversion de titres antérieurs**

- ^{1.} La personne qui a acquis son CFP en médecine dentaire pédiatrique après avoir accompli une formation postgrade structurée auprès d'une université suisse avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en d'autres termes avant le 1^{er} janvier 2024, peut demander au BZW, à titre onéreux, de convertir son CFP en titre d'expert.
- ^{2.} Elle joint à sa demande la preuve qu'elle a acquis son CFP en médecine dentaire pédiatrique avant l'entrée en vigueur du présent Règlement. Une fois l'émolument payé, le BZW établit un nouveau certificat attestant du titre d'expert en médecine dentaire pédiatrique. L'émolument correspond à celui perçu pour la conversion d'un titre conformément à l'Annexe II RFP SSO (Émoluments relatifs à la spécialisation en médecine dentaire) du 1^{er} janvier 2024.

Art. 55 Entrée en vigueur

- ^{1.} Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier et remplace le Règlement et Dispositions pour l'Obtention et la Maintenance d'un Certificat de Formation Postgrade ASP / SSO en Médecine Dentaire Pédiatrique du 22 janvier 2004.
- ^{2.} Le présent Règlement a été adopté par décision majoritaire de la Commission des experts ainsi que du Comité de l'ASP le 14 mars 2024 et approuvé par le BZW le 21 mai 2024.



Catalogue des matières

Annexe I du Règlement sur les formations postgrades en médecine dentaire pédiatrique de l'Association suisse de médecine dentaire pédiatrique

	Expert	CFP	Remarques
Anamnèse <ul style="list-style-type: none"> générale (p.ex. allergies) enfants dont la santé est compromise (diabète, problème cardio-vasculaire, respiratoire etc.) besoins spécifiques et troubles du comportement (TDAH, autisme, difficulté d'apprentissage, troubles du comportement, trisomie 21 etc.) spécifiques (p.ex. phobie du dentiste) 	5 5 5 2	2 2 2 2	Peuvent être associés et peuvent être comptés individuellement
Examen et diagnostic <ul style="list-style-type: none"> Diagnostic de la carie (lunettes-loupe, lumière froide etc.) Diagnostic radiologique (bite wing, unitaire, OPT etc.) Diagnostic parodontal Stomatologie * Anomalies dentaires (dent invaginée, taurodontisme, agénésie, anomalie de développement etc.) Anomalies d'éruption (kystes d'éruption, défaut de résorption osseuse, ankylose etc.) 	10 10 5 5 5 5	5 5 2 2 2 2	Diagnostic parodontal Comprend la parodontite apicale et la gingivite
Gestion <ul style="list-style-type: none"> Planification du traitement Gestion du comportement Planification du traitement interdisciplinaire Incidents : effets secondaires médicaux ou dentaires indésirables Parent/accompagnateur Gestion du cabinet* (1 description) 	10 10 5 2 5 1	5 5 2 1 3 1	



Facturation <ul style="list-style-type: none"> • Privée • AI • LAMal • Cas de rigueur • Service social • CFA 	10 au total	5 au total	
Système de prévention <ul style="list-style-type: none"> • Âge dès 0-6 ; • Âge 6-12 ; • dès 12 ans • Conseils nutritionnels Âge 0-6 • Conseils nutritionnels Âge 6-12 • Conseils nutritionnels Âge dès 12 • Scellement de fissures et SFE 	5 5 5 2 2 2 10	5 5 5 2 2 2 10	
Gestion de la carie <ul style="list-style-type: none"> • par patient Âge dès 0-6 • par patient Âge 6-12; • par patient Âge dès 12 	10 10 10	5 5 5	Gestion de la carie minimalement invasive avec restauration
Traitement radiculaire <ul style="list-style-type: none"> • Dents temporaires • Dents permanentes 	20 10	20 3	Y compris coiffage direct
Traitements <ul style="list-style-type: none"> • Anomalies dentaires (dent invaginées, taurodontisme, agénésie, anomalies de développement etc.) • Anomalies d'éruption (kystes d'éruption, défaut de résorption osseuse, ankylose etc.) • MIH, MMH • Couronne métallique/en zircone • Prothèse dentaire pédiatrique • Mainteneur d'espace 	5 5 10 10 4 4	2 2 5 5 1 2	Preuve d'une grande diversité de traitements
Chirurgie <ul style="list-style-type: none"> • Extraction simple • Extraction complexe • Frénectomie labiale/linguale* • Laser* 	10 3 3 1	6 1 3* 1*	Extraction complexe y compris levée de lambeaux / séparation



Gestion de la douleur <ul style="list-style-type: none"> Anesthésie tronculaire Anesthésie intraosseuse Anesthésie apicale 	10 au total	10 au total	Diversité des techniques et des méthodes
Gestion des traumatismes <ul style="list-style-type: none"> Dents temporaires Dents permanentes 	10 10	6 6	Y compris reconstruction en présence de cas interdisciplinaires (2 cas pour le titre d'expert)
Usure de la dent <ul style="list-style-type: none"> Attrition/abrasion/ érosion (dentition temporaire et permanente) 	4	2	
Cas particuliers pour la formation continue des experts <ul style="list-style-type: none"> Syndromes Maladies rares 	4 au total	-	
Cours sédation au protoxyde d'azote	Cours ASP Protoxyde d'azote A + B	Cours ASP Protoxyde d'azote A + B	
Anesthésie à intubation trachéale	4	1*	
Orthodontie précoce Y compris myofonctionnelle	4	1*	Occlusion croisée, proalvéolie frontale, arc de distalisation

* Le candidat peut également observer les traitements marqués d'une astérisque dans un cabinet ou une clinique de formation postgrade agréés (stage). Une attestation est requise.

Deux tiers des traitement au minimum et deux cas cliniques dans chaque rubrique



doivent être traités, supervisés et testés dans un cabinet agréé. Le reste peut être traité dans un autre cabinet. Tous les cas cliniques doivent faire l'objet d'une documentation écrite.

Les cas cliniques présentés pour l'obtention du CFP sont aussi validés pour l'obtention du titre d'expert.



Règlement relatif aux émoluments

Annexe II du Règlement régissant les formations postgrades en médecine dentaire pédiatrique

A. Octroi de titres de formation postgrade de droit privé

Facturé par la SSO :

Certificat de formation postgrade SSO en médecine dentaire pédiatrique	CHF	800.00	
Expert SSO en médecine dentaire pédiatrique SSO	CHF	1'000.00	
Répétition des examens pour l'obtention du CFP SSO ou du titre d'expert SSO	CHF	500.00	
Recertification du CFP SSO ou du titre d'expert SSO	CHF	400.00	*
* dont la part revenant à l'ASP	CHF	200.00	
Établissement d'un duplicata	CHF	100.00	

Facturé séparément par l'ASP :

Taxes d'examen* Certificat de formation postgrade SSO en médecine dentaire pédiatrique	CHF	1'500.00	
Taxes d'examen * Expert SSO en médecine dentaire pédiatrique	CHF	2'000.00	

Taxes d'examen Curriculum SSO en médecine dentaire pédiatrique :

La taxe d'examen * est comprise dans les frais de cours

* Examen ou répétition de l'examen

B. Établissement de formation postgrade

Facturé par la SSO :

Visite auprès de l'institution de formation postgrade	CHF	3'000.00	*
* dont la part revenant à l'ASP	CHF	1'000.00	
Visite et reconnaissance du cabinet de formation postgrade SSO en médecine dentaire pédiatrique	CHF	600.00	*/**
* Le montant suivant est perçu en sus pour chaque assistant en formation postgrade supplémentaire	CHF	200.00	
** dont la part revenant à l'ASP	CHF	160.00	
Recertification en tant que cabinet de formation postgrade SSO en médecine dentaire pédiatrique	CHF	430.00	*/**
* Le montant suivant est perçu en sus pour chaque assistant en formation postgrade supplémentaire	CHF	100.00	
** dont la part revenant à l'ASP	CHF	30.00	



C. Validation de titres de formation postgrade étrangers

Facturé par la SSO :

1. Curriculum

Vérification de la formation et des examens postgrades passés à l'étranger

CHF 100.00

Frais pour le rattrapage de modules :

- Membres ASP

CHF 450.00

- Non-membres ASP

CHF 500.00

2. Certificat de formation postgrade

Vérification de l'équivalence de la formation postgrade

CHF 1'200.00 *

* dont la part revenant au BZW

CHF 300.00

Taxes d'examen Certificat de formation postgrade SSO en médecine dentaire pédiatrique

CHF 500.00

3. Expert

Vérification de l'équivalence de la formation postgrade

CHF 1'700.00 *

* dont la part revenant au BZW

CHF 400.00

Taxes d'examen Expert SSO en médecine dentaire pédiatrique

CHF 500.00
